

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « BADIBOU AN MOUVMAN » SUR LA PLACE DES MARTYRS AU BAS-DU-BOURG DE LA VILLE, LE SAMEDI 09 AOUT 2025, DE 07 HEURES A 02 HEURES LE DIMANCHE.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée en date du 30 Juillet 2025, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame Jamy SERIN, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « BADIBOU AN MOUVMAN », sur la place des Martyrs au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, le Samedi 09 Août 2025 de 07 heures à 02 heures le Dimanche.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** », à **procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « BADIBOU AN MOUVMAN », sur la place des Martyrs au Bas-du-Bourg à Basse-Terre, le Samedi 09 Août 2025 de 07 heures à 02 heures le Dimanche.**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée **à 02 heures le Dimanche 10 Août 2025.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Les boissons alcoolisées devront être servies dans des gobelets jetables.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites aux abords de la manifestation.

ARTICLE 9 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à vendre aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

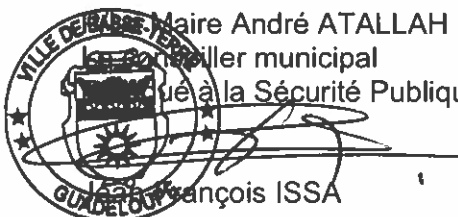
ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 08 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

Maire André ATALLAH
Conseiller municipal
chargé de la Sécurité Publique,
François ISSA



Maire André ATALLAH
Conseiller municipal
chargé de la Sécurité Publique,
François ISSA

